ODEADOM

DECISION 2016-GC04

définissant les modalités d'application et d'exécution des mesures « POSEI- France en faveur des productions agricoles locales – aide à la transformation de la canne en rhum agricole »

Le Directeur de l'Office de Développement de l'Economie Agricole d'Outre-Mer (ODEADOM)

VU le programme modifié portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union déposé par la France et approuvé par décision de la Commission européenne du 16 octobre 2006 et ses modifications successives,

VU les articles D.684-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime relatif à l'Office de développement de l'économie agricole d'outre mer,

VU le décret du 23 juin 2015 portant nomination du directeur de l'Office de développement de l'économie agricole d'outre-mer - M. DEPERROIS (Hervé)

VU l'arrêté du 25 septembre 2009 portant agrément de l'Office de développement de l'économie agricole d'outre-mer comme organisme payeur de dépenses financées par les fonds de financement des dépenses agricoles,

VU la convention relative à la délégation de fonctions de l'organisme payeur pour des aides communautaires en faveur des productions agricoles dans les départements d'Outre-mer français MAAF/ODEADOM du 17 juillet 2014 modifiée,

DECIDE

ARTICLE 1 :

La présente décision définit les modalités d'application de la mesure « aide à la transformation de la canne en rhum agricole» du programme du programme POSEI-France portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des départements français d'outre-mer.

ARTICLE 2 :

La présente décision entre en application à compter de la campagne de récolte 2016 (1er janvier au 31 décembre 2016).

Montreuil, le - 1 JUIN 2016

Le Directeur

Hervé DEPERROIS

Objet : POSEI - Mesures en faveur des productions agricoles locales – aide à la transformation de la canne en rhum agricole.

Les principales modifications apportées sont indiquées sur fond grisé dans la présente décision.

Bases juridiques :

Règlementation communautaire :

- ✓ Règlement (UE) n°228/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union et abrogeant le règlement (CE) n°247/2006 du Conseil.

- ✓ Règlement (UE) n° 180/2014 de la Commission du 20 février 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°228/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union.

- ✓ Règlement (CE) n°110/2008 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2008 concernant la définition, la désignation, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des boissons spiritueuses et abrogeant le règlement (CEE) n°1576/89 du Conseil ;

- ✓ Programme POSEI France consolidé portant mesures spécifiques en faveur de l'agriculture des régions ultrapériphériques de l'Union européenne déposé par la France, approuvé par les services de la Commission européenne par décision du 16 octobre 2006 et ses modifications successives.

Règlementation nationale :

- ✓ Les articles D.684-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime relatif à l'Office de développement de l'économie agricole d'outre mer,

- ✓ Décret n°2010-110 du 29 janvier 2010 modifié relatif au régime de sanctions du programme POSEI France,

- ✓ Décret n°2015-741 du 24 juin 2015 pris pour l'application de l'article L.112-6 du code monétaire et financier relatif à l'interdiction du paiement en espèces de certaines créances.

- ✓ Arrêté du 25 septembre 2009 portant agrément de l'Office de développement de l'économie agricole d'outre-mer comme organisme payeur de dépenses financées par les fonds de financement des dépenses agricoles.

- ✓ Arrêté du 2 décembre 2009 modifié portant répartition entre départements d'outre-mer de l'aide à la transformation de la canne en rhum agricole et établissant les principes de répartition de l'aide entre les distilleries bénéficiaires,

- ✓ Convention relative à la délégation de fonctions de l'organisme payeur pour des aides communautaires en faveur des productions agricoles dans les départements d'outre-mer français du 17 juillet 2014 et son avenant du 4 janvier 2016.

La présente décision annule et remplace l'instruction technique DGPPAT/SDPM/2015-154 du 20 février 2015, modifiée.

SOMMAIRE

INTRODUCTION 5

1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES D'APPLICATION 5

1.1 BENEFICIAIRES 5
1.2 CONDITIONS D'ELIGIBILITE 5
1.2.1 Éligibilité du distillateur 5
1.2.2 Éligibilité du produit 5
1.2.3 Éligibilité du procédé de fabrication 6
1.3 OBLIGATIONS DU DISTILLATEUR BENEFICIAIRE 6
1.3.1 Obligations fiscales et sociales 6
1.3.2 Obligations comptables 6
1.3.3 Obligations de paiement du prix minimal de la canne 6
1.3.3.1Définition du prix minimal de la canne 6
1.3.3.2Preuve du paiement du prix minimal de la canne 7
1.3.3.3Modalités de paiement du prix minimal de la canne 7

2 MODALITÉS DE CALCUL DE L'AIDE 7

2.1 MONTANT UNITAIRE DE L'AIDE 7
2.2 REPARTITION DU CONTINGENT DEPARTEMENTAL 7
2.3 DEPASSEMENT DU CONTINGENT DEPARTEMENTAL 8

3 INFORMATION DES DISTILLATEURS 9

4.1 DATE LIMITE DE DEPOT DES DEMANDES 9
4.2 CONSTITUTION DE LA DEMANDE D'AIDE 10
4.3 RETRAIT DES DEMANDES D'AIDE 11

5 INSTRUCTION DES DOSSIERS PAR LA DAAF 11

5.1 VERIFICATION DE LA COMPLETUDE DES DOSSIERS 11
5.2 TRANSMISSION DES DOSSIERS A L'ODEADOM 12
5.3 REPARTITION DU CONTINGENT DEPARTEMENTAL 12
5.4 CALCUL DES QUANTITES ELIGIBLES PAR DISTILLERIE EN CAS DE DEPASSEMENT DU CONTINGENT DEPARTEMENTAL 12
5.5 ARCHIVAGE 13

6 VERSEMENT DE L'AIDE 13

6.1 CORRECTION DES ERREURS MANIFESTES 13
6.2 NOTIFICATION 13

7 CONTRÔLES 13

7.1 CONTROLES SUR PLACE PAR L'ODEADOM 14
7.1.1 Contrôles physiques 14
7.1.1.1Contrôles des quantités livrées et de la livraison 14
7.1.1.2Contrôles de la transformation directe de la canne à sucre en rhum 14
7.1.2 Contrôles documentaires 14
7.1.2.1Contrôles des demandes d'aide 14
7.1.2.2Contrôles du respect du paiement du prix minimal 14
7.2 CONTROLES A POSTERIORI PAR LES AUTORITES NATIONALES ET COMMUNAUTAIRES 15

8 RÉCUPÉRATION DES AIDES INDÛMENT PAYÉES 15

9 SUIVI ET ÉVALUATION DE L'AIDE 15

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE I : FORMULAIRE DE DEMANDE DE PAIEMENT DE L'AIDE.
ANNEXE II : ÉTAT RÉCAPITULATIF DE LIVRAISON DE CANNES
ANNEXE III : ÉTAT RÉCAPITULATIF DES QUANTITÉS LIVRÉES TOUS PLANTEURS
ANNEXE IV : FICHE D'INSTRUCTION

INTRODUCTION

La présente décision définit les modalités d'application de la mesure «aide relative à la transformation de la canne en rhum agricole » du programme POSEI France portant mesures spécifiques en faveur de l'agriculture des régions ultrapériphériques de l'Union européenne et les rôles du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, notamment les directions de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des départements d'outre-mer (DAAF), et de l'Office de Développement de l'Economie Agricole d'Outre Mer (ODEADOM).

1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES D'APPLICATION

Rappel des objectifs de l'aide dans le programme POSEI-France

L'aide vise à soutenir les distilleries de rhum agricole des DOM, qui font face à des coûts très importants (matière première, salaires, dépollution...) tout en ayant à supporter la concurrence de distilleries des pays ACP et tiers. Cette aide est une aide de marché, relevant du premier pilier, et par construction, bénéficiant aux agriculteurs fournisseurs de canne. Cette aide ne présente aucun risque de chevauchement avec les aides de second pilier susceptibles d'être allouées à la filière (distilleries et / ou planteurs de canne), qui sont des aides à l'investissement.

L'aide vise à compenser l'écart de compétitivité entre distilleries des DOM et distilleries de pays tiers dans des limites acceptables.

Il est nécessaire de tenir compte :

- des coûts croissants de fonctionnement de la filière ;
- et de la compétition importante avec les rhums importés des pays tiers et ACP, dans un contexte de régression des parts de marché des rhums des DOM sur le marché communautaire.

Cette aide couplée à la production de rhum et de canne bénéficie aux producteurs de canne, qui voient leur revenu brut par tonne de canne comparable, voire aligné, sur celui dont bénéficient les livreurs de canne aux sucreries, par le mécanisme de prix minimal imposé en contrepartie de l'aide. Cette aide est une aide de marché relevant donc du premier pilier et a toujours été considérée comme telle depuis 1991, date de sa création.

Le montant de cette aide est de 5,7 M€ par an.

1.1 Bénéficiaires

Conformément au programme POSEI-France, les bénéficiaires de cette aide sont les distilleries de rhum agricole des départements d'Outre-mer.

1.2 Conditions d'éligibilité

1.2.1 Éligibilité du distillateur

Le distillateur doit satisfaire aux conditions suivantes :

- disposer d'un numéro administratif d'identification (numéro SIRET/SIREN) ;
- disposer d'un compte bancaire ou postal en propre ;
- accepter les contrôles réalisés par la DAAF, l'ODEADOM et les différents corps de contrôle nationaux et européens.

1.2.2 Éligibilité du produit

Est éligible à l'aide le rhum agricole conforme à la définition de l'annexe II, point 1. a) ii) du règlement (CE) n°110/2008 du Parlement européen et du Conseil, c'est-à-dire correspondant à une boisson spiritueuse issue exclusivement de la fermentation alcoolique et de la

distillation du jus de la canne à sucre, présentant les caractères aromatiques spécifiques du rhum et ayant une teneur en substances volatiles égale ou supérieure à 225 grammes par hectolitre d'alcool à 100% vol.
Le rhum doit provenir du broyage de cannes produites par des planteurs disposant d'un numéro Pacage.

1.2.3 Éligibilité du procédé de fabrication

L'article 1 de l'arrêté du 2 décembre 2009 modifié prévoit que l'aide est versée au distillateur :

- dont les installations sont implantées dans les départements français d'outre-mer,
- dont les installations traitent exclusivement des cannes à sucre faisant l'objet d'un broyage et dont le jus est distillé dans la continuité du procédé de fabrication au sein du même établissement.

1.3 Obligations du distillateur bénéficiaire

1.3.1 Obligations fiscales et sociales

Selon le programme POSEI-France, le distillateur doit être à jour de ses obligations fiscales et sociales en application du droit national, ou bénéficier d'un plan d'apurement validé.

1.3.2 Obligations comptables

Le distillateur doit tenir une comptabilité matière comprenant notamment le livre d'enregistrement des livraisons consignant l'identité des apporteurs, le poids de chaque chargement et le prix payé.

1.3.3 Obligations de paiement du prix minimal de la canne

Selon le programme POSEI-France, le bénéficiaire doit respecter le prix minimal pour la canne livrée. L'aide est versée pour les quantités de canne transformées directement en rhum agricole pour lesquelles le distillateur apporte la preuve, au moment du dépôt de la demande, qu'il a payé aux producteurs de canne concernés un prix minimal. Le prix minimal à respecter pour chaque tonne de canne à sucre achetée est fixé par l'arrêté du 2 décembre 2009 modifié :

- Guadeloupe et Guyane : 56,15 euros par tonne ;
- Martinique : 59,76 euros par tonne ;
- Réunion : 51,01 euros par tonne.

La condition relative au paiement du prix minimal ne s'applique pas dans le cas des livraisons provenant du faire-valoir direct du distillateur. Dans ce cas, selon l'arrêté du 2 décembre 2009 modifié, le distillateur de rhum agricole fait une déclaration attestant des quantités de cannes à sucre broyées de sa propre exploitation en se référant à une comptabilité matière séparée.

1.3.3.1 Définition du prix minimal de la canne

Le prix minimal s'entend pour une canne saine, loyale et marchande, d'un brix standard ou d'une richesse saccharimétrique standard. Le stade de livraison est « cannes rendues usine ». Le prix minimal est un prix hors taxes. Le brix standard ou la richesse saccharimétrique standard ainsi que le barème de bonifications et de réfactions à appliquer au prix minimal lorsque la richesse de la canne livrée est différente du brix standard ou de la richesse saccharimétrique standard, sont définis et fixés le cas échéant, dans chaque département par le centre technique de la canne et du sucre (CTCS ou CTICS).

1.3.3.2 Preuve du paiement du prix minimal de la canne

La preuve de paiement du prix minimal au producteur de canne est constituée par un état récapitulatif de livraison. Cet état récapitulatif indique notamment le nom ou la raison sociale du distillateur, les nom et prénom du producteur de canne, les quantités totales de canne qui ont fait l'objet du paiement du prix minimal et qui ont été livrées à la distillerie par le producteur de canne concerné pour l'année civile en cause, le paiement de la TVA si le planteur est assujetti, le mode de versement et la date de versement du prix minimal.

Cet état récapitulatif doit être signé par le distillateur et par le producteur de canne qui atteste être légalement imposable à la TVA, s'il est assujetti à ce régime fiscal.

1.3.3.3 Modalités de paiement du prix minimal de la canne

Pour le paiement du prix minimal aux producteurs de canne, le virement bancaire doit être privilégié par rapport aux paiements par chèque même barré ou en espèces.

Les règlements en espèces ne peuvent excéder un montant fixé par décret pris pour l'application des articles L.112-6 et D.112-3 du code monétaire et financier. Ce montant maximum est celui en vigueur à la date du paiement de la canne. Cette date devra obligatoirement figurer sur l'état récapitulatif de livraison de cannes (Cf. annexe II).
Le distillateur doit être en mesure de présenter aux contrôleurs la facture du planteur acquittée en original ou un reçu du planteur en original qui comportera par ailleurs le montant, l'objet du paiement, le nom du planteur et sa signature. Les bons de livraisons ne sont pas acceptés.

2 MODALITÉS DE CALCUL DE L'AIDE

2.1 Montant unitaire de l'aide

Le montant de l'aide est fixé à 64,22 euros par hectolitre d'alcool pur (HAP) produit dans la limite d'un contingent global de 88 757 HAP fixé par le programme POSEI-France et par l'arrêté du 2 décembre 2009 modifié.

2.2 Répartition du contingent départemental

Chaque année, le total des quantités de rhum agricole éligibles à l'aide, pour les distilleries d'un même département, ne peut dépasser les contingents départementaux fixés par l'arrêté du 2 décembre 2009 modifié.

La répartition par département des quantités annuelles maximales de rhum éligible à l'aide s'opère de la façon suivante (cf. article 4.1 de l'arrêté du 2 décembre 2009 modifié) :

- 29,07 % du contingent global pour les distilleries de Guadeloupe ;
- 2,86 % du contingent global pour les distilleries de Guyane ;
- 67,94 % du contingent global pour les distilleries de Martinique ;
- 0,13 % du contingent global pour les distilleries de La Réunion.

Le contingent global de 88 757 HAP se répartit de la façon suivante :

- 25 801,66 HAP pour les distilleries de Guadeloupe ;
- 2 538,45 HAP pour les distilleries de Guyane ;

- 60 301,51 HAP pour les distilleries de Martinique ;
- 115,38 HAP pour les distilleries de La Réunion.

Dans le cas où, pour une année donnée, un ou plusieurs départements ne réalisent pas leur contingent départemental, le volume disponible est réparti entre les départements dont les demandes dépassent le contingent, au prorata de leurs quantités initiales, en plafonnant le volume attribué au volume en dépassement pour chaque département concerné. Ce volume supplémentaire est ajouté pour l'année considérée au contingent départemental.

Exemple : Pour un contingent global de 20 900 HAP et 3 départements disposant des contingents départementaux suivants, sur la base d'une répartition fixée par arrêté :
- *38,28% du contingent global pour le département A, soit 8 000 HAP,*
- *35,89% du contingent global pour le département B, soit 7 500 HAP,*
- *25,84% du contingent global pour le département C, soit 5 400 HAP*

Pour une année donnée, les quantités de rhum éligibles produites par les distilleries du département C s'élèvent à 2 000 HAP et sont donc inférieures au contingent de ce département. La part du contingent non réalisée par le département C s'élève à 5 400 – 2 000 = 3 400 HAP.

Ce volume est réparti entre les départements dont la production de rhum éligible dépasse le contingent départemental attribué proportionnellement à leur contingent initial. Au cas d'espèce, le volume supplémentaire est réparti entre les départements A et B selon les modalités présentées dans le tableau ci-dessous :

Départements	*Modalités de répartition fixées par arrêté*	*Contingent initial (HAP)*	*Quantité de rhum éligible produite (HAP) Source DRDDI*	*Volume de rhum annuel supplémentaire à répartir*	*% de redistribution*	*Volume annuel supplémentaire (HAP)*	*Contingent final (HAP)*
A	*38,28%*	*8 000,00*	*11 500,0000*	*0*	*11 500 / (11 500 + 10 000)= 53,49%*	*3 400 * 53,49%= 1 818,32*	*9 818,66*
B	*35,89%*	*7 500,00*	*10 000,0000*	*0*	*10 000 / (11 500 + 10 000)= 46,51%*	*3 400 * 46,51% = 1 581,34*	*9 081,34*
C	*25,84%*	*5 400,00*	*2 000,0000*	*3 400,00*	*0*	*0*	*2 000,00*

2.3 Dépassement du contingent départemental

Si les quantités produites dans un département dépassent le contingent de ce département après ajout éventuel des volumes non réalisés dans d'autres départements conformément au paragraphe 2.2, la quantité de rhum agricole éligible à l'aide, pour une distillerie, est égale à la somme :

a) de la quantité produite par cette distillerie dans la limite de 2 000 HAP ;

b) de la quantité éventuellement produite au delà de 2 000 HAP, multipliée par un coefficient d'ajustement (stabilisateur départemental), égal au rapport entre le contingent départemental, diminué de la somme des quantités visées au point a), et la somme des quantités visées au point b).

En effet, le programme POSEI France considère que pour maintenir la compétitivité des petites unités de production, les 2 000 premiers HAP produits par chaque distillerie bénéficient du taux plein de 64,22 €/ HAP. Le solde est versé au prorata des quantités supplémentaires jusqu'à concurrence du contingent.

Le bilan départemental de production (somme des productions de chaque distillerie éligibles) est établi par la DAAF, chaque année, sur la base des déclarations aux services de la Direction Régionale des Douanes et des Droits Indirects (DRDDI) et est transmis à l'ODEADOM pour l'établissement des modalités de répartition.

Exemple : soit un contingent global de 20 900 HAP et un département A avec un contingent de 38,28% du contingent global, soit 8 000 HAP, porté à 9 818,66 HAP après ajout des volumes non réalisés dans les autres départements.

Ce département comporte 3 distilleries a, b, c dont les volumes de production une année donnée sont respectivement de 1 500,0000 HAP, 3 500,0000 HAP et 6 500,0000 HA, soit un total de 11 500,0000 HAP.

Le stabilisateur départemental mentionné au point 2.3 b) est de :

(9 818,66 – 1 500,0000 – 2 000 – 2 000) / ((3 500,0000 – 2 000) + (6 500,0000 – 2 000)) =71,9777 %

Ainsi, les quantités éligibles à l'aide sont de :
- *distillerie a : 1 500,0000 HAP*
- *distillerie b : 2 000 + 71,9777 % X (3 500,0000 – 2 000) = 3 079,6655 HAP*
- *distillerie c : 2 000 + 71,9777 % X (6 500,0000 – 2 000) = 5 238,9965 HAP*

3 INFORMATION DES DISTILLATEURS

La DAAF de chaque département informe, par tous moyens appropriés, les distillateurs du dispositif mis en place au titre de l'aide à la transformation de la canne en rhum agricole, notamment :
- les conditions d'attribution de l'aide ;
- le formulaire à remplir ;
- les pièces justificatives à fournir ;
- les contrôles devant être réalisés.

4 PRÉSENTATION DES DEMANDES

4.1 Date limite de dépôt des demandes

Les demandes d'aide au titre d'une année civile N de récolte de la canne et de sa transformation en rhum agricole doivent être adressées par les distillateurs à la DAAF de leur département, selon le calendrier suivant :

Département	Date limite de dépôt de la demande d'aide	Date limite de recevabilité de la demande[A]
Martinique	15 octobre de l'année N	9 novembre de l'année N
Guadeloupe	15 novembre de l'année N	10 décembre l'année N
Guyane	31 janvier de l'année N+1	25 février de l'année N+1
Réunion	31 janvier de l'année N+1	25 février de l'année N+1

En application de l'article 12 du règlement délégué (UE) n°640/2014 de la Commission du 11 mars 2014, lorsque l'une de ces dates limites est un jour férié, un samedi ou un dimanche, celle-ci est reportée au premier jour ouvrable suivant.

La DAAF remet à chaque distillateur, lorsqu'il dépose sa demande d'aide, un récépissé attestant de ce dépôt.

4.2 Constitution de la demande d'aide

Le dossier de demande d'aide comprend :

- ✓ un formulaire de demande de paiement de l'aide, daté et signé par le distillateur (voir modèle figurant à l'annexe I de la présente décision) ;

- ✓ un certificat délivré depuis moins de 6 mois à la date de dépôt du dossier en DAAF par l'autorité compétente indiquant que le distillateur est en règle avec ses obligations fiscales et sociales : attestation de régularité fiscale, attestation de versement de cotisations et contributions sociales délivrée par l'URSAFF et attestation de régularité vis-à-vis des cotisations de retraite complémentaire obligatoire ;

- ✓ un relevé d'identité bancaire (RIB), original pour la première demande et à chaque modification des coordonnées bancaires, indiquant les codes IBAN et BIC;

- ✓ une copie de l'attestation ou de la certification, de la quantité de rhum fabriqué, délivrée par la direction régionale des douanes et droits indirects (DRDDI). Ce document doit être daté et signé par la DRDDI ;

- ✓ le bulletin d'analyse des rhums, délivré par le centre technique interprofessionnel de la canne et du sucre (CTCS ou CTICS). Ce document est facultatif dans le cas où l'attestation délivrée par la DRDDI précise la qualité de rhum agricole des quantités produites ;

- ✓ une copie de l'état récapitulatif, obligatoirement conforme à l'annexe II de la présente décision, des quantités livrées par planteur, signé par le planteur et par le distillateur, qui atteste avoir payé au minimum le prix minimal défini au paragraphe 1.3.3 de la présente décision. Ce document précise a minima l'identité du producteur (nom, prénom et n°PACAGE), le prix minimal, la date et mode de versement du prix minimal, la richesse saccharimétrique de la canne livrée et/ou l'indice de réfaction ou de bonification et le paiement effectif. Ce document doit être obligatoirement daté et doivent y figurer les nom et qualité des signataires.

[A]Conformément à l'article 20 du règlement (UE) n° 180/2014 de la Commission, le dépôt d'une demande d'aide après la date limite fixée ci-dessus entraîne une réduction de 1% par jour ouvrable des montants auxquels le bénéficiaire aurait eu droit si la demande d'aide avait été déposée dans le délai imparti. Lorsque le retard est de plus de 25 jours civils, la demande est considérée comme irrecevable.

En cas de faire valoir direct, les informations relatives au paiement de la canne sont facultatives.

Si le planteur est assujetti à la TVA, il doit compléter l'attestation figurant au bas de l'annexe II. Dans ce cas, la distillerie doit établir l'annexe II avec le montant de la TVA. Dans le cas contraire, la case TVA sera renseignée à zéro et le montant TTC dû au planteur sera égal au montant HT dû au planteur.
Lorsque le transport est payé par la distillerie et n'est pas déduit du montant net payé au planteur, il convient de le préciser manuellement sur l'annexe II.

- ✓ un état récapitulatif des quantités livrées par la totalité des planteurs transmis sous format papier et sous format électronique Excel (voir modèle figurant à l'annexe III de la présente décision)

- ✓ la copie de l'attestation de contrôle de la balance, délivrée par un laboratoire de métrologie.

4.3 Retrait des demandes d'aide

Une demande d'aide peut être retirée en tout ou partie et à tout moment par le demandeur.

Toutefois, lorsque la DAAF (ou l'ODEADOM) a déjà informé le demandeur des irrégularités que comporte la demande d'aide ou lorsque la DAAF (ou l'ODEADOM) l'a averti de son intention de procéder à un contrôle sur place et que ce contrôle révèle des irrégularités, les retraits ne sont pas autorisés pour les parties de la demande d'aide concernées par ces irrégularités.

Les retraits effectués en vertu du paragraphe précédent placent le demandeur dans la position où il se trouvait avant d'introduire la demande d'aide ou une partie de la demande en question.

5 INSTRUCTION DES DOSSIERS PAR LA DAAF

5.1 Vérification de la complétude des dossiers

La DAAF procède à l'enregistrement des demandes d'aide en y apposant la date de dépôt, puis vérifie la complétude de chaque demande et contrôle la recevabilité des pièces justificatives présentées.

Si le contrôle décrit ci-dessus met en évidence que des pièces constitutives du dossier de demande d'aide sont absentes ou ne répondent pas aux prescriptions prévues par la présente décision, la DAAF demande au distillateur de compléter le dossier ou de produire des documents conformes. Après réception de ces documents dans un délai de 15 jours ouvrables, la DAAF vérifie la fiabilité et la recevabilité des nouvelles pièces transmises et les joint au dossier.

Pour chaque dossier, la DAAF remplit une fiche d'instruction, conforme au modèle figurant en annexe IV, présentant les contrôles réalisés et mentionnant, le cas échéant, les anomalies constatées.

Si, lors de cette vérification, la DAAF détecte une erreur manifeste, elle la mentionne sur la fiche d'instruction pour permettre à l'ODEADOM de la reconnaître.

5.2 Transmission des dossiers à l'ODEADOM

Après l'instruction des dossiers, la DAAF adresse à l'ODEADOM :

- ✓ un bilan départemental de production constitué, pour chaque distillerie, de la production de rhum agricole attestée par la DRDDI,
- ✓ les dossiers de demande d'aide déposés par les distilleries accompagnés d'une fiche d'instruction par dossier conforme au modèle figurant en annexe IV.

Ces dossiers doivent être parvenus à l'ODEADOM au plus tard à la date suivante :

Département	Date limite d'arrivée à l'ODEADOM
Martinique	15 décembre de l'année N
Guadeloupe	15 janvier de l'année N+1
Guyane	15 avril de l'année N+1
Réunion	15 avril de l'année N+1

En application de l'article 12 du règlement délégué (UE) n°640/2014 de la Commission du 11 mars 2014, lorsque l'une de ces dates limites est un jour férié, un samedi ou un dimanche, celle-ci est reportée au premier jour ouvrable suivant.

Les demandes sont transmises sans application de l'éventuel stabilisateur départemental mentionné au paragraphe 2.3. Ce dernier est calculé début février au niveau national, conformément au paragraphe 5.4.

5.3 Répartition du contingent départemental

Afin de répartir les contingents non réalisés une année donnée, les DAAF doivent transmettre, au plus tard le 31 janvier N+1, le volume total de la production de rhum agricole attestée par la DRDDI correspondant aux demandes d'aides reçues. Le respect de cette date est indispensable afin de ne pas retarder le paiement dans l'ensemble des départements. Ces données sont transmises par courriel à l'ODEADOM.

En cas de sous-réalisation dans au moins un département, l'ODEADOM calcule la répartition entre départements du volume disponible, conformément au paragraphe 2.2.
Après validation par la DGPE, chaque DAAF est informée de ce volume supplémentaire.

5.4 Calcul des quantités éligibles par distillerie en cas de dépassement du contingent départemental

En cas de dépassement du contingent départemental, après ajout éventuel des volumes non réalisés dans d'autres départements, l'ODEADOM calcule pour chaque distillerie la quantité de rhum éligible à l'aide, conformément au point 2.3 de la présente décision.
Après validation par la DGPE, chaque DAAF est informée de ce volume supplémentaire.

5.5 Archivage

Après le paiement de l'aide, la DAAF doit archiver et conserver les dossiers pendant une durée de 5 ans.

6 VERSEMENT DE L'AIDE

Après vérification du dossier de demande d'aide et des pièces justificatives, l'ODEADOM calcule l'aide en multipliant le volume éligible retenu par le montant unitaire de l'aide.

Pour la détermination des quantités éligibles à l'aide, l'ODEADOM prend en compte notamment les anomalies et irrégularités constatées par la DAAF dans le cadre de la mission d'instruction qui lui est confiée par la présente décision.

L'ODEADOM peut suspendre le paiement de l'aide, conformément aux règles en vigueur dans le cadre du POSEI.

Les paiements sont effectués par l'ODEADOM au plus tard à la date suivante :

Département	Date limite de paiement par l'ODEADOM
Martinique	28 février de l'année N+1
Guadeloupe	15 mars de l'année N+1
Guyane	30 juin de l'année N+1
Réunion	30 juin de l'année N+1

Ces dates peuvent être dépassées, notamment en cas de contrôles, d'anomalies sur certains dossiers, de mises en œuvre de modifications règlementaires.

6.1 Correction des erreurs manifestes

Une demande d'aide peut être rectifiée à tout moment après son introduction en cas d'erreur manifeste reconnue par l'ODEADOM.

6.2 Notification

L'ODEADOM adresse aux bénéficiaires un courrier pour les informer soit du versement effectué soit, le cas échéant, du rejet motivé de leur demande d'aide. Une copie de ce courrier est adressée à la DAAF.

7 CONTRÔLES

Outre les contrôles sur pièces normalement réalisés avant le versement de l'aide, une fraction des opérations aidées fait l'objet chaque année de contrôle sur place.

La demande ou les demandes d'aide concernées sont rejetées si le demandeur ou son représentant empêche la réalisation du contrôle sur place.

Les dispositions du décret relatif aux sanctions du POSEI s'appliquent (décret n° 2010-110 du 29 janvier 2010 relatif au régime de sanctions du programme POSEI-France modifié).

7.1 Contrôles sur place par l'ODEADOM

Des contrôles sur place sont réalisés par sondage auprès des bénéficiaires de l'aide sur au moins 5% des demandes d'aide représentant au moins 5% des quantités faisant l'objet de l'aide.

Les distilleries contrôlées sont sélectionnées sur la base d'un tirage aléatoire pour 20 à 25 % du nombre minimal de distilleries devant être soumises à contrôle sur place. Les autres distilleries soumises à contrôle sont sélectionnées par analyse de risque, voire sélection orientée.

7.1.1 Contrôles physiques

Les contrôles physiques doivent avoir lieu un jour de production de rhum.

7.1.1.1 Contrôles des quantités livrées et de la livraison

Ces contrôles permettent de vérifier les conditions de pesée, c'est-à-dire notamment le bon fonctionnement des balances et le bon enregistrement des quantités. Les contrôleurs vérifient que les balances sont agréées par un laboratoire de métrologie.

Ces contrôles permettent également de vérifier que la quantité de cannes livrées correspond bien au poids indiqué par la balance de pesée et de s'assurer de la qualité saine, loyale et marchande des cannes et du mode de contrôle des échantillons et du prix.

7.1.1.2 Contrôles de la transformation directe de la canne à sucre en rhum

Ces contrôles impliquent une vérification du processus de fabrication du rhum. Ces contrôles portent également sur les quantités de rhum produites, à l'aide d'un bilan matière et d'un bilan de production.

7.1.2 Contrôles documentaires

7.1.2.1 Contrôles des demandes d'aide

Ces contrôles, auprès des distillateurs, permettent notamment de vérifier l'exactitude des éléments déclarés dans la demande d'aide déposée auprès de la DAAF.

7.1.2.2 Contrôles du respect du paiement du prix minimal

Ces contrôles portent sur la vérification de la réalité de l'attestation de paiement de prix minimal conservée par le producteur et dont le distillateur a conservé l'original. Ces contrôles portent également sur la vérification de la comptabilité matière, notamment pour vérifier la réalité du faire-valoir direct. Comme le stade de livraison est « cannes rendues usine », il convient de vérifier que le coût du transport n'est pas inclus dans l'établissement du prix minimal.

7.2 Contrôles a posteriori par les autorités nationales et communautaires

Les bénéficiaires sont tenus d'apporter toutes facilités aux diverses autorités chargées de réaliser des contrôles a posteriori : les services déconcentrés de la DGCCRF et de la DRDDI, la CCCOP et les services respectifs de la Commission européenne et de la Cour des comptes européenne.

Les bénéficiaires et la DAAF sont informés par l'ODEADOM des suites réservées aux contrôles en cas d'anomalie constatée.

En vue de l'éventualité d'un contrôle sur place et sur pièces, les producteurs et les industriels doivent conserver, pour une période minimale de cinq années civiles suivant celle du paiement de l'aide, l'ensemble des pièces et documents justificatifs relatifs à ces opérations, notamment comptables, nécessaires aux contrôles et sans préjudice des obligations légales et fiscales existant par ailleurs.

Le directeur de l'ODEADOM se réserve le droit de réclamer toutes pièces justificatives qu'il estimera utiles.

8 RÉCUPÉRATION DES AIDES INDÛMENT PAYÉES

Conformément à l'article 28 du règlement d'exécution (UE) n° 180/2014 de la Commission, dans le cas d'une aide indûment payée, l'ODEADOM procède à la récupération des montants indûment versés, qui peuvent être majorés d'un intérêt calculé en fonction du délai écoulé entre la notification de l'obligation de remboursement au bénéficiaire et le remboursement effectif de l'indu par ledit bénéficiaire ou de la déduction des sommes dues par l'office.

Le taux de cet intérêt est calculé conformément aux dispositions du droit national et ne peut être inférieur au taux s'appliquant en vertu des dispositions nationales.

Après la notification de l'obligation de remboursement au bénéficiaire de l'aide indue, l'ODEADOM peut décider que la récupération de l'indu sera effectuée par voie de déduction de cet indu des paiements versés à ce bénéficiaire dans le cadre du présent régime. Toutefois, le bénéficiaire concerné reste libre de rembourser les sommes dues sans attendre cette déduction.

Au cas où un contrôle révèle un non-respect du prix minimal de la canne, en sus des montants indûment versés évoqués ci-dessus, la distillerie de rhum agricole devra verser au producteur concerné la somme due constatée lors de ce contrôle.

9 SUIVI ET ÉVALUATION DE L'AIDE

Les DAAF communiquent chaque année à l'ODEADOM, en même temps que les documents visés au paragraphe 5.2, l'ensemble des éléments concernant la filière « canne – sucre – rhum », nécessaires à l'élaboration du rapport annuel d'exécution du programme POSEI France relatif à la campagne de récolte de canne écoulée. Ces éléments comportent notamment :

- La SAU totale du département (ha) ;
- Les surfaces en canne déclarées (ha) ;
- Les volumes de canne produits (t) ;
- Les volumes de cannes destinés aux distilleries agricoles (t) ;

- Les prix d'achat de la canne par les distilleries agricoles (fixé par convention ou accords interprofessionnels) (€) ;
- La quantité de rhum agricole produit (HAP) ;
- La quantité totale de rhum (tous rhums) produit (HAP) ;
- Les éléments de contexte : contexte climatique de la campagne concernée et impact sur la production de canne et la richesse en sucre, événements sociaux éventuels et impacts sur la campagne cannière,...

Pour répondre aux lignes directrices de la Commission européenne, les DAAF transmettent également les éléments d'information sur les contrôles administratifs effectués conformément aux dispositions du paragraphe 5.1 de la présente décision et les résultats de ces contrôles : nombre et montant total des demandes d'aides contrôlées, nombre et montant des irrégularités décelées). A cette fin, les DAAF complètent la partie « aide à la transformation de la canne en rhum agricole » du tableau de remontée d'information transmis par l'ODEADOM aux DAAF en début de campagne et à chaque modification éventuelle.

ANNEXE I : Demande d'aide au titre de la mesure Transformation de la canne en rhum agricole

Règlement (UE) n° 228/2013 du Conseil et du Parlement européen et règlement (UE) n° 180/2014 de la Commission

Programme POSEI-France approuvé par décision de la Commission européenne du 16 octobre 2006 et ses modifications successives

Décision de l'ODEADOM relative à l'aide à la transformation de la canne en rhum agricole à compter de la campagne 2016

Campagne de récolte :

Raison sociale : _____

Adresse : _____

Code postal : _____ Commune : _____

Téléphone : _____ Télécopie : _____

Courriel : _____

n° SIREN/SIRET |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|

RELEVE D'IDENTITE BANCAIRE

Banque : .....

Numéro IBAN |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|

Annexe II : Etat récapitulatif de livraison de cannes en distilleries

document commun pour l'aide au transport et l'aide à la transformation de la canne en rhum agricole

Règlement (UE) n° 228/2013 du Conseil et du Parlement européen et règlement (UE) n° 180/2014 de la Commission

Programme POSEI-France approuvé par décision de la Commission européenne du 18 octobre 2006 et ses modifications successives

Décision de l'ODEADOM relative à l'aide au transport de la canne à compter de la campagne 2016

Décision de l'ODEADOM relative à l'aide à la transformation de la canne en rhum agricole à compter de la campagne 2016

Campagne de récolte : .....

N° SIREN du producteur : .....

N°SIRET du producteur : indiquer tous les numéros de SIRET des différents établissements produisant les cannes à sucre pour lesquelles l'aide est demandée

.....

N°PACAGE du producteur :.....

Nom et prénom ou raison sociale du producteur : .....

Adresse : .....

N°de téléphone :.....

Poids total net de cannes livrées saines, loyales et marchandes (T):

	prix/taux en €/t	montant H.T.	montant TTC
prix minimal (prix de base rendu usine)	[a]	€	
réfaction		€	
bonification		€	
prix d'achat réel après réfaction/bonification		€	
cotisation CTCS		€	
cotisation AOC		€	
montant total HT dû au planteur		[b] €	
TVA			€
montant total TTC dû au planteur			€
déduction/transport		€	€
déduction/coupe		€	€
déduction/chargement		€	€
déduction/engrais		€	€
autres déduction ou prime (préciser la nature)		€	€
montant net payé au planteur		€	[c] €

En cas de faire valoir direct, les informations relatives au paiement de la canne peuvent ne pas être renseignées.

Mode, date et références des règlements :

L'usine ..... atteste sincères et véritables les informations et les éléments chiffrés ci-dessus et avoir payé le prix minimal défini par le programme général, visé à l'article 6, du règlement (UE) n°228/2013 et approuvé par décision de la Commission européenne du 16 octobre 2006 et ses modifications successives.

Fait à ..... le .....

Le représentant de l'usine
Certifié Exact et sincère
Nom, prénom et qualité du signataire et cachet de l'usine

Le Producteur
Signature

Si le planteur est assujetti à la TVA, compléter l'attestation ci-dessous :
Je soussigné(e) .....atteste sur l'honneur être légalement imposable à la TVA au titre des opérations de ventes de cannes à sucre et donne mandat à la distillerie.....
d'établir en mon nom les factures correspondantes.
Mon numéro d'identification à la TVA est .....
Date : .....
Signature du producteur : .....

ANNEXE III Etat récapitulatif des quantités livrées tous planteurs

Document à fournir au format électronique Excel et au format papier (document original)

Planteur (nom et prénom)	n° PACAGE	Quantité livrée	Prix minimal à la tonne (prix de base rendu usine) [a]	Montant total (H.T.) dû au planteur [b]	Montant net payé au planteur [c]
Total					

[a], [b], [c] : se référer aux données renseignées à l'annexe II

Fait à .....le .....

Le représentant de la distillerie,

ANNEXE IV : Fiche d'instruction relative à la mesure
Aide à la transformation de la canne en rhum agricole

Règlement (UE) n° 228/2013 du Conseil et du Parlement européen et règlement (UE) n° 180/2014 de la Commission

Programme POSEI France approuvé par décision de la Commission européenne du 16 octobre 2006 et ses modifications successives

Décision de l'ODEADOM relative à l'aide à la transformation de la canne en rhum agricole à compter de la campagne 2016

n° SIRET/SIREN du distillateur : .....

Nom ou raison sociale du distillateur : .....

Campagne de récolte : .....

Date de dépôt de la demande à la DAAF :

Liste des pièces justificatives requises	Présence dans le dossier	
Formulaire de demande de paiement de l'aide	oui	non
Attestation de situation fiscale et sociale	oui	non
Relevé d'identité bancaire	oui	non
Attestation ou certification DRDDI de la quantité de rhum fabriqué	oui	non
Bulletin CTCS ou CTICS d'analyse des rhums ou attestation DRDDI sur la qualité de rhum agricole des quantités produites	oui	non
Etat récapitulatif des quantités livrées par planteur (à partir des bordereaux de livraison) – annexe II	oui	non
Etat récapitulatif des quantités livrées tous planteurs (sous format papier et sous format électronique) – annexe III	oui	non
Copie de l'attestation de contrôle de la balance délivrée par un laboratoire de métrologie)	oui	non

Vérifications réalisées	Conformité		Anomalies relevées	Suites données
Conformité de la date de dépôt du dossier de demande d'aide	oui	non		
Complétude du dossier de demande d'aide	oui	non		
Recevabilité des pièces justificatives présentées	oui	non		

Observations complémentaires de la DAAF (*En l'absence d'observations complémentaires, indiquer la mention « Néant »*)

vérifié par ....., le .....

le contrôleur
(nom et signature)

cachet de la DAAF